

Question présentée par la députée :
M^{me} Céline Zuber-Roy

Date de dépôt : 2 juin 2022

Question écrite

Autopsie légale : quelle pratique en matière de prélèvement et de conservation d'organes ?

Le cas d'un jeune motard décédé d'un accident en juin 2021 dont de nombreux organes ont été prélevés dans le cadre de son autopsie, sans en informer sa famille, a été largement relayé par la presse en ce début du mois de juin 2022. Selon les informations divulguées par les médias, les parents du motard ont découvert huit mois après l'enterrement de leur fils que l'entier de son cerveau, son pancréas, ses poumons, son foie, sa rate, ses reins, sa thyroïde, son aorte, son estomac, des vertèbres et plusieurs artères et veines avaient été prélevés. Ils se sont ainsi rendu compte qu'ils avaient « mis en terre leur enfant alors qu'une grande partie était encore à la médecine légale ». Les parents indiquent également n'avoir reçu aucune information, et aucune justification n'est évoquée concernant le prélèvement et la conservation de nombreux organes suite à un décès accidentel.

Sans rentrer dans le cas concret, qui relève plus du pouvoir judiciaire que du parlement, il soulève toutefois des questions d'ordre général, surtout après les importants débats qui ont eu lieu en lien avec la votation fédérale sur le don d'organe du 15 mai dernier. En effet, le consentement du défunt, ou à défaut l'absence d'opposition de sa famille, est un élément clef de la nouvelle loi sur le don d'organes, qui a probablement permis son acceptation populaire. S'il paraît évident que l'accord du défunt n'est pas pertinent dans le cadre d'une autopsie légale, cela n'empêche pas de traiter avec respect le corps, de minimiser les prélèvements et la garde d'organes au strict nécessaire et d'informer convenablement les proches. Cela d'autant plus que les autopsies semblent largement ordonnées, notamment pour tout cas de décès sur la voie publique ou consécutif à un accident de transport.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) *Combien d'autopsies légales sont ordonnées chaque année à Genève ?*
- 2) *Parmi ces autopsies, combien aboutissent à un prélèvement et à la conservation d'un ou de plusieurs organes ?*
- 3) *Quels sont les critères pour autoriser la conservation d'organes après une autopsie ? Et, en particulier, existe-t-il une pratique de conservation d'organes à titre préventif dans l'éventualité où des analyses ultérieures seraient nécessaires ?*
- 4) *Par quel moyen l'ordonnance informant de la tenue d'une autopsie est-elle transmise aux proches du défunt ? L'éventuelle conservation d'organes est-elle clairement indiquée au moment de la remise du corps à la famille et, si oui, par quel moyen et existe-t-il des moyens d'opposition ?*

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance des réponses qu'il apportera à la présente question écrite.